

ARRETE
autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2015 de mise en oeuvre système de vidéoprotection (Création de périmètres) présentée par M. le Maire d'ORMES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GICQUEL, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire d'ORMES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection destiné à sécuriser différents sites de la commune par la création de périmètres vidéoprotégés suivants, conformément au dossier présenté :

- **Périmètre 1 Mairie :**

La cible est de repérer en plan large les accès à la mairie, ainsi que de surveiller la Place Rober Mauger avec l'ensemble de son mobilier urbain, la fontaine, et la fresque du Monument aux Morts

- **Périmètre 2 Salle Rabelais :**

Surveiller et visualiser les issues de l'ensemble des activités de la salle Rabelais et ses annexes

- **Périmètre 3 Parking Rabelais :**

Surveiller et visualiser les mouvements de l'ensemble de la circulation sur le parking tout en identifiant les personnes et les véhicules de jour comme de nuit.

- **Périmètre 4 Ecole Saint Exupéry :**

Surveiller et visualiser les mouvements aux abords des 2 entrées de l'école maternelle de jour comme de nuit dans ce secteur très passager.

- **Périmètre 5 Complexe sportif Seigneuret/Dotremont :**

Surveiller les mouvements de l'ensemble de la circulation piétons et vélos de jour comme de nuit.

- **Périmètre 6 Complexe sportif Dargery:**

Visualiser et surveiller les mouvements de l'ensemble de la circulation aux abords des complexes sportifs tout en identifiant les personnes et les véhicules de jour comme de nuit.

- **Périmètre 7 Centre technique municipal :**

Surveiller l'environnement aux abords du centre technique municipal de jour comme de nuit.

- **Périmètre 8 RD2157 (Rte du Mans) :**

Visualiser les plaques d'immatriculation des véhicules afin de surveiller le trafic routier

- Périmètre 9 Rond-point RD2157/avenue du Général de Gaulle :

Visualiser et lire les plaques d'immatriculation des véhicules aux abords de ce carrefour très fréquenté de jour comme de nuit

- Périmètre 10 Bibliothèque (Place Clément Marot) :

Surveiller l'environnement autour de ce bâtiment (place avec fontaine, parking, accès à l'école primaire) en identifiant les personnes et les véhicules de jour comme de nuit

- Ecole primaire Jacques Prévert :

Visualiser le garage à vélos

- Restaurant scolaire Jacques Prévert :

Surveiller les allées et venues dans le chemin d'accès aux livraisons de la cuisine centrale de jour comme de nuit

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- protection des bâtiments publics

– constatation des infractions aux règles de circulation

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (maximum de 30 jours).

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet,

et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Philippe GICQUEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.